

Affaire C-369/90

Mario Vicente Micheletti e.a.
contre
Delegación del Gobierno en Cantabria

(demande de décision préjudicielle,
formée par le Tribunal Superior de Justicia de Cantabria)

« Droit d'établissement — Bénéficiaires — Double nationalité »

Rapport d'audience	I - 4240
Conclusions de l'avocat général M. G. Tesauero, présentées le 30 janvier 1992	I - 4253
Arrêt de la Cour du 7 juillet 1992	I - 4258

Sommaire de l'arrêt

Libre circulation des personnes — Liberté d'établissement — Règles communautaires — Champ d'application personnel — Ressortissant d'un État membre possédant également la nationalité d'un État tiers — Inclusion

(Traité CEE, art. 52; directive du Conseil 73/148)

Les dispositions du droit communautaire en matière de liberté d'établissement s'opposent à ce qu'un État membre refuse le bénéfice de cette liberté au ressortissant d'un autre État membre qui possède en même temps la nationalité d'un État tiers, au motif que la législation de l'État d'accueil le considère comme ressortissant de l'État tiers.

Dès lors qu'un État membre a, dans le respect du droit communautaire, attribué sa

nationalité à une personne, on ne saurait admettre qu'un autre État membre puisse restreindre les effets d'une telle attribution en exigeant une condition supplémentaire pour la reconnaissance de cette nationalité en vue de l'exercice d'une liberté fondamentale prévue par le traité, d'autant plus qu'admettre une telle possibilité entraînerait que le champ d'application personnel des règles communautaires pourrait varier d'un État membre à l'autre.